

BVGer C-2859/2011 vom 27. Mai 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2859_2011

FR: TAF C-2859/2011 du 27 mai 2011

IT: TAF C-2859/2011 del 27 maggio 2011

Regeste

Regroupement familial

Volltext

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale Tribunal amministrativ federal Cour III C-2859/2011 Arrêt du 27 mai 2011 Composition Jean-Daniel Dubey (président du collège), Blaise Vuille, Andreas Trommer, juges, Christelle Conte, greffière. Parties A._____, représenté par Maître Jean-Frédéric Malcotti, (...) recourant, contre Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6, 3003 Berne, autorité inférieure. Objet Regroupement familial (frais et dépens). Vu l'arrêt du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) du 4 novembre 2010 en la cause C-1981/2010, ayant rejeté le recours déposé par A._____ contre la décision de l'ODM du 18 février 2010, refusant d'accorder une exception aux mesures de limitation en faveur du prénommé, le recours en matière de droit public interjeté le 10 décembre 2010 par l'intéressé auprès du Tribunal fédéral, concluant principalement à l'annulation de l'arrêt attaqué et à l'octroi d'une autorisation de séjour, l'arrêt du 27 avril 2011 par lequel le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé l'arrêt du 4 novembre 2010 et renvoyé la cause, d'une part, à l'ODM en vue d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour pour A._____, et, d'autre part, au Tribunal pour qu'il statue à nouveau sur les frais et les dépens de la procédure qui s'est déroulée devant lui, et considérant que dans la mesure où l'intéressé a obtenu gain de cause, il n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]), qu'il y a dès lors lieu de lui restituer l'avance de frais de Fr. 900.- versée le 29 avril 2010, qu'aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge de l'ODM, conformément à l'art. 63 al. 2 PA, que la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] et art. 64 al. 1 PA), qu'en l'absence de décompte, l'indemnité de dépens est fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF), que tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause C-1981/2010, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail du mandataire, les dépens sont arrêtés, au regard des art. 8ss FITAF, à Fr. 1200.- (TVA comprise), qu'il n'y a par ailleurs pas lieu de percevoir de frais ni d'allouer de dépens pour la présente procédure, le Tribunal administratif fédéral prononce : 1.Il n'est pas perçu de frais de procédure dans la cause C-1981/2010. L'avance de frais de Fr. 900.- versée le 29 avril 2010 sera restituée au recourant par le service financier du Tribunal. 2.Une indemnité de Fr. 1200.- est allouée au recourant à titre de dépens en la cause C-1981/2010, à charge de l'autorité inférieure. 3.Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens pour la présente procédure. 4.Le présent arrêt est adressé : - au recourant (Acte judiciaire ; annexe : un formulaire "adresse de paiement" à

retourner dûment rempli au Tribunal) ; - à l'autorité inférieure (n° de réf. [_____]).
L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. Le président du collège : La greffière : Jean-Daniel Dubey Christelle Conte Indication des voies de droit : Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.